

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NO : 522

INFRASTRUCTURES DE LOISIRS

Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 1 200 000,00 \$ pour la rénovation et l'agrandissement du Centre culturel, la réorganisation des infrastructures en matière de loisirs et culture et l'ajout de bâtiment.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de centraliser nos infrastructures en matière de loisirs;

ATTENDU que la réorganisation de nos infrastructures consiste au réaménagement du terrain balle, relocalisation de la patinoire, achat de gradins;

ATTENDU que pour répondre aux besoins de la population, nous devons procéder à l'agrandissement du Centre culturel afin de centraliser la restauration et procéder à l'aménagement intérieur;

ATTENDU que le coût pour la réalisation de ces travaux est estimé à 1 200 000 \$

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Guy Roy, conseiller, lors de la séance du Conseil tenue le 14 janvier 2008.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Guy Roy
Appuyé par le conseiller Mario Tremblay
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 522, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à faire réaliser la rénovation et l'agrandissement du Centre Culturel ainsi que la réorganisation des infrastructures en matière de loisirs et l'ajout de bâtiment. Le coût des travaux est estimé à 1 200 000 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 pour une période de 20 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir au remboursement de la dette créée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DEUX MILLE HUIT.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale